



CARRIÈRES
SOUS - POISSY

Accusé de réception en préfecture
078-217801232-20220629-DCM2022-63-DE
Date de télétransmission : 04/07/2022
Date de réception préfecture : 04/07/2022

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

L'École municipale de Musique de Carrières-sous-Poissy est un équipement culturel de la Ville de Carrières-sous-Poissy, située à l'Espace Louis-Armand.

L'inscription à l'École municipale de Musique vaut acceptation pleine et entière du présent règlement qui précise l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, décrit la structuration pédagogique selon des cursus, des parcours d'enseignement et des modalités d'évaluation conformément à la Charte de l'enseignement artistique, aux schémas nationaux d'orientation pédagogique et aux missions d'enseignement des établissements d'enseignement artistique.

Première Partie : L'établissement, sa structuration, son fonctionnement

Article 1 : L'inscription à l'École de Musique

L'École de Musique de Carrières-sous-Poissy a pour vocation l'enseignement de la pratique musicale, instrumentale et vocale des enfants et des adultes, sans limite d'âge. L'inscription ou la réinscription à l'École de Musique vaut pour une année scolaire.

Accueil des nouveaux élèves

Le nombre d'inscriptions des nouveaux élèves est en fonction des places disponibles. L'inscription des nouveaux élèves a généralement lieu au début de l'année scolaire et lors du Forum des Associations organisé en septembre de chaque année. Il est néanmoins possible aux nouvelles familles ou nouveaux élèves d'émettre des souhaits d'inscription dès le mois de juin de l'année qui précède.

L'inscription d'un élève est effective après des cours d'essai (1 ou 2), lesquels seront facturés si l'inscription est validée, et après une rencontre individuelle ou collective organisée entre l'élève, accompagné par au moins l'un des parents ou par le responsable légal en cas d'élève mineur, et la direction et/ou le corps enseignant, afin d'évaluer les motivations de l'élève, de l'informer sur les conditions nécessaires à un déroulement optimisé de l'apprentissage dont les modalités et les objectifs sont communiqués. Toute confusion avec des cours privés doit être évitée, notamment dans le cas d'inscription des adultes.

L'élève adulte est intégré si ses choix artistiques correspondent au cadre d'un établissement d'enseignement artistique et que son implication est possible, tant dans la vie de l'École de Musique (participation aux prestations organisées par l'École de Musique, aux auditions...) qu'au niveau de la disponibilité, l'apprentissage d'un instrument exigeant un entraînement individuel quotidien.

Afin de garantir une proportion ajustée d'enfants et d'adultes au sein de la structure, le nombre de places disponibles pour les cours individuels d'adultes peut être fixé au début de chaque année en fonction de l'ensemble des places laissées vacantes et des disciplines.

Au moment de l'inscription, l'élève fait son choix parmi les disciplines de pratique instrumentale ou vocale, individuelle ou collective, enseignées à l'École de Musique. Suivant ses préférences artistiques et son projet personnel, l'élève est orienté par la Direction vers l'un des cursus de pratique musicale proposés par l'École de Musique.

L'inscription d'un élève dans deux disciplines instrumentales n'est pas souhaitée. Elle n'est admise :

- qu'après un entretien avec la Direction,
- que si l'élève peut assumer l'apprentissage de deux instruments
- et si tous les candidats de la liste d'attente ont été intégrés.

Des listes d'attente sont établies pour chaque instrument et renouvelées au début de chaque année scolaire. Un nouvel élève peut être intégré à tout moment de l'année scolaire en respectant l'ordre de la liste d'attente si, le créneau proposé par l'enseignant convient à l'élève.

Réinscription

La réinscription des élèves déjà bénéficiaires des enseignements de l'école est prioritaire sur les candidats non encore inscrits.

La réinscription n'est pas automatique. Elle s'effectue jusqu'au 15 juillet de chaque année. Elle se fait à l'issue de chaque fin d'année scolaire, lors d'un entretien entre l'élève, l'un de ses parents en cas d'élève mineur (ou représentant légal), l'enseignant de la discipline principale et la Direction. Elle se base sur le dossier de l'élève, en fonction du projet personnel, de son respect et de sa poursuite, des évaluations, des bilans bi-annuels ou annuels et des nouvelles perspectives. En concertation avec le corps enseignant, la Direction décide du maintien de l'élève au sein de l'Établissement d'enseignement artistique.

Lors de la réinscription, les élèves ou familles d'élèves doivent apporter les documents nécessaires qui lui seront listés et remplir une fiche de réinscription.

Horaires

L'enseignement est annuel. Il débute dans les quinze jours qui suivent le Forum des Associations et se termine la dernière semaine du mois de juin. Hors vacances scolaires, l'Établissement est ouvert du lundi au samedi. Les vacances scolaires et les jours fériés sont respectés.

Les jours et horaires des cours sont fixés par les enseignants et la Direction.

Les horaires des cours de formation musicale, de la chorale et du cursus bachelier sont communiqués au plus tard au début de chaque année.

Les élèves doivent accepter les horaires définis en fonction de leur parcours de formation et de leur niveau. Aucune dérogation n'est acceptée.

Pour les cours individuels de pratique instrumentale, l'horaire des élèves est établi en fonction du planning de l'enseignant fixé en début de chaque année.

Les horaires des cours instrumentaux collectifs sont définis par l'enseignant de la discipline.

Dans certains cas, et avec l'accord de la Direction de l'établissement, l'enseignant se réserve le droit de changer exceptionnellement les jours et horaires de ses cours si l'ensemble des élèves sont disponibles.

En cas d'absence d'un professeur ou de l'impossibilité de dispenser les cours au sein de la structure, les élèves sont prévenus par téléphone (ou sms) ou par mail. Suivant le motif de l'absence, les cours peuvent être maintenus, reportés ou annulés : ils seront annulés en cas d'arrêt maladie temporaire du professeur et pourront être assumés par un enseignant remplaçant si l'arrêt est de plus longue durée. Dans la négative, une modification tarifaire sera proposée aux élèves concernés.

Les cours de pratique individuelle et collective peuvent être annulés dans certains cas : les jours des auditions, des spectacles et prestations publiques organisés par l'École municipale de Musique, ainsi que durant le temps consacré aux évaluations de l'élève.

Les frais de scolarité

Le paiement de frais de scolarité est obligatoire. Il est annuel mais est réparti mensuellement sur 10 mois. Les cours instrumentaux collectifs, définis annuellement ou sur une durée plus courte par l'enseignant et la Direction, sont facturés mensuellement sur le temps de la participation prévue de l'élève à ces cours.

Le montant des frais de scolarité est calculé sur la base du quotient familial et est soumis au principe de dégressivité. Le quotient familial doit être recalculé en début de chaque année scolaire. Le montant de l'inscription dépend du cursus de l'élève :

- (a) cursus de pratique individuelle et collective
- (b) cursus de pratique individuelle
- (c) cursus de pratique collective

Les modalités de paiement sont communiquées lors de l'inscription de l'élève au cours de laquelle l'élève ou le parent d'élève en cas d'élève mineur doit communiquer tous les renseignements nécessaires pour leur mise en place.

Les frais de scolarité sont payables, à l'ordre du Trésor Public, à la régie centrale de l'Hôtel de Ville par chèque ou par prélèvement automatique pour lequel une demande doit être faite.

Dans le cas d'une inscription en cours d'année, la facturation mensuelle débute après validation du ou des cours d'essai ; le montant total de la facturation correspond au nombre de mois de cours dispensés entre le premier cours validé et la fin de l'année scolaire.

Le non-paiement des mensualités dans les temps impartis entraîne l'envoi d'une lettre de rappel.

En l'absence de paiement, le Trésor Public émet un titre de recette auquel sont ajoutés des frais de retard.

Article 2 : La structure de l'établissement

L'École municipale de Musique est un établissement de la Ville de Carrières-sous-Poissy, intégré aux directions et services municipaux.

Conformément à la Charte de l'enseignement artistique, il est placé sous l'autorité du ou de la directeur(rice) d'établissement d'enseignement artistique, responsable de la direction artistique, administrative et pédagogique de l'École municipale de Musique, et garant du projet d'établissement, du programme d'éducation artistique et des actions culturelles, en concertation avec le corps enseignant, les élus, les institutions et partenaires culturels de la Ville et de la Communauté urbaine.

Un(e) assistant(e), assure sur la structure les tâches administratives, d'assistance de direction et d'accueil, et est l'intermédiaire entre les enseignants, la Direction, les élèves et leur famille, et les partenaires.

Les enseignants, tous diplômés en études supérieures artistiques et formés à l'enseignement musical, sont au centre du dispositif artistique et pédagogique. En concertation avec la Direction, ils mesurent le niveau de l'élève, déterminent sa marge de progression et décident de l'enseignement le plus adapté.

Les parents des élèves mineurs sont partie prenante à la vie de l'École. Il est important qu'ils accompagnent au mieux la démarche pédagogique en fonction des orientations et modalités émises par les enseignants.

Article 3 : L'organisation générale de l'enseignement

L'École municipale de Musique organise l'apprentissage instrumental par cycles, garantissant la formation globale des musiciens amateurs jusqu'au troisième cycle. Plusieurs cursus de pratique musicale sont proposés suivant :

- le choix,
- le projet personnel de l'élève,
- son niveau et son âge.

Pour chacun d'entre eux, le contenu, l'organisation et les modalités d'évaluation de l'apprentissage sont précisés. Des parcours personnalisés sont définis annuellement, à partir du second cycle et dès la première inscription pour les adultes, entre l'élève et sa famille en cas d'enfant mineur, le corps enseignant et la Direction. Le contrat d'apprentissage, diplômant ou non diplômant, et qui peut être revu en cours d'année à la demande du corps enseignant et en concertation avec la Direction, doit être respecté. Dans le cas contraire, la Direction, en accord avec le corps enseignant, décide, à n'importe quelle étape de l'apprentissage, de la réorientation de l'élève vers un autre parcours de formation de pratique musicale ou vers l'abandon momentané de l'apprentissage de la musique à l'École municipale de Musique.

Article 4 : Les obligations de l'élève

La pratique musicale exige un véritable engagement personnel de la part de l'élève, à qui il est demandé un investissement régulier et sérieux, ainsi qu'une disponibilité pour l'ensemble des pratiques d'apprentissage et les représentations publiques. L'élève et sa famille en cas d'élève mineur s'engagent à ce que l'élève travaille son instrument dans une pratique journalière et investie et selon la méthodologie préconisée par l'enseignant.

L'acquisition ou la location d'un instrument adapté est obligatoire. Elle doit se faire dans un délai de 3 mois maximum à partir de la date d'inscription. A la demande de l'enseignant, l'élève doit changer la taille ou la qualité de l'instrument pour garantir son apprentissage.

L'élève doit suivre l'ensemble des cours aux horaires et jours fixés pour toutes les disciplines dispensées dans le cadre de son parcours de formation. L'enseignement de la pratique instrumentale individuelle est hebdomadaire. L'élève doit être présent aux répétitions préalables aux prestations publiques.

Toute absence justifiée, momentanée ou de longue durée (classes vertes et voyages d'école, stages, maladie...) doit être signalée par l'élève ou les parents de l'élève mineur auprès du professeur, ou, le cas échéant à l'assistant(e) de direction et ce avant l'horaire du cours. Après deux absences non excusées, consécutives ou éloignées, l'élève et sa famille en cas d'élève mineur, sera contacté par le professeur ou le personnel administratif de l'établissement qui pourra proposer un entretien afin d'apprécier la situation. Si les absences se renouvellent, la Direction, en concertation avec le corps enseignant, pourra proposer l'exclusion de l'élève notifiée par écrit.

Aucun motif d'absence de l'élève ne peut donner lieu au remplacement du cours. Dans le cas de cours individuel, l'enseignant peut néanmoins proposer un horaire de remplacement seulement si un créneau se libère dans son emploi du temps.

Les enseignants sont en droit d'exiger une attitude de politesse et de respect à leur égard. Tout manque de respect vis-à-vis d'un enseignant, de la Direction ou d'un camarade pourra entraîner un entretien avec l'élève et sa famille.

L'entrée et la sortie des cours, ainsi que les moments entre les cours doivent se faire avec ordre et sans bruit.

Article 5 : Responsabilité

Lors de leur inscription, les élèves mineurs doivent fournir une attestation d'assurance extra-scolaire, les élèves adultes une attestation de responsabilité civile.

Les élèves sont placés sous la responsabilité de la Ville de Carrières-sous-Poissy uniquement à l'intérieur des bâtiments municipaux.

En cas d'urgence médicale, et en cas d'élève mineur, les parents sont immédiatement informés. L'établissement est autorisé à appeler les services médicaux adaptés (SAMU, Pompiers) pour chacun des élèves.

Article 6 : Autorisations

Sauf avis contraire de l'élève et de leur famille mentionné lors de l'inscription ou de la réinscription, les élèves peuvent être photographiés en vue d'une diffusion sur les supports de communication de la Ville et du territoire.

L'établissement se décharge de toute responsabilité relative à la surveillance des élèves avant et après le temps des cours à l'École municipale de Musique (y compris lors des trajets aller/retour de l'élève).

Les parents des élèves mineurs autorisent leur enfant à participer aux activités pédagogiques organisées par l'École municipale de Musique, au sein de l'établissement et hors les murs.

Si la Ville met en place un transport véhiculé pour les élèves à l'occasion d'une sortie ou d'une prestation hors les murs organisée par l'École de musique pour les élèves, une autorisation sera demandée aux parents pour véhiculer les élèves.

Article 7 : Abandon, exclusion ou retrait

L'abandon de la pratique instrumentale en cours d'année n'engendre pas systématiquement l'arrêt des factures mensuelles établies sur la base d'un apprentissage annuel. La suspension temporaire ou définitive des factures n'est effective que si l'arrêt (définitif ou temporaire) est justifié pour des motifs pédagogiques indiqués par l'enseignant ou pour des raisons de force majeure (déménagement, longue maladie...) attesté par des documents faisant foi (certificat médical...) et notifié par écrit dans un courrier adressé à la Direction de l'établissement et à Monsieur le Maire. La suspension des cours ou l'arrêt définitif en cours d'année doit être validé par la Direction de l'établissement. Tout mois entamé est dû.

La Direction de l'École municipale de Musique se réserve en effet le droit de refuser la réinscription d'un élève ou d'exclure l'élève de l'établissement, et ce à tout moment de l'année, en raison soit du non paiement des frais de scolarité, soit d'un manquement grave au présent règlement, soit d'une assiduité ou d'un travail manifestement insuffisant de l'élève, ou en raison du contrat de formation non respecté. Les mêmes raisons peuvent amener l'enseignant à exclure un élève de son cours. La Direction en est informée. Dans ce cas, l'élève doit rester au sein de l'établissement durant le temps prévu du cours. L'élève, et sa famille en cas d'enfant mineur, pourront être convoqués par la Direction avec la présence de l'enseignant si le cas l'exige. L'exclusion d'un élève de l'École municipale de Musique sera notifiée par écrit.

Article 8 : Une pédagogie renouvelée et adaptée

Une pédagogie innovante et renouvelée étant favorisée, les enseignants peuvent, en concertation avec la Direction de l'établissement, proposer de nouveaux outils pédagogiques.

Article 9 : Accueil des élèves en situation d'handicap

L'École municipale de Musique accueille les élèves en situation d'handicap moteur. Elle peut intégrer les élèves qui ont des difficultés psychomotrices ou qui présentent des pathologies si l'apprentissage de la musique est possible et valorisant pour l'élève, si les conditions d'accueil le permettent et si la direction de l'établissement et le corps enseignant sont correctement informés sur la situation d'handicap. Les trois conditions doivent nécessairement être réunies.

Les enseignants adaptent leur pédagogie en fonction des situations et favorisent le plus possible l'intégration aux cursus pour éviter l'exclusion culturelle.

Une prise en charge du coût des transports peut être envisagée avec le PAM 78, sous certaines conditions.

Article 10 : Prêt de salles

Dans le cadre du soutien à la pratique amateur ou professionnelle, l'École municipale de Musique peut mettre des salles de répétition à disposition des élèves en fonction du planning des salles et des heures d'ouverture de l'École municipale de Musique. Chaque demande doit être motivée. Elle devra se faire auprès du personnel administratif et de la direction pour validation.

Les enseignants de l'établissement bénéficient du prêt de salles de l'École municipale de Musique durant toute l'année.

Deuxième Partie : Description des cursus, des parcours et des modalités d'évaluation

La structuration pédagogique, les parcours et cursus d'enseignement ainsi que les modalités d'évaluation sont conformes à la Charte de l'enseignement artistique, aux schémas nationaux d'orientation pédagogique et aux missions d'enseignement des établissements d'enseignement artistique.

Plusieurs cursus sont proposés suivant l'âge de l'élève, son niveau et son projet personnel.

L'accueil des enfants âgés de moins de 6 ans peut être envisagé, pour des cours individuels et/ou des cours collectifs, dans un cadre pédagogique spécifique et adapté que la Direction de l'établissement doit valider. Il exige une implication des parents dans l'accompagnement pédagogique de leur enfant.

Article 11 : L'atelier découverte (cursus d'un an)

L'atelier découverte accueille les enfants de CP et CE1. Il propose aux enfants de découvrir la musique à travers des cours collectifs puis individuels pour aider l'enfant à choisir son futur instrument et en le sensibilisant à la pratique instrumentale. Le parcours permet à l'enfant d'essayer chaque instrument proposé à l'École municipale de Musique, en cours individuel avec l'un des enseignants de la discipline et selon un planning à respecter. La validité du choix de l'instrument prendra compte l'appétence de l'élève pour la pratique instrumentale, l'instrument que l'élève a sélectionné après l'avoir essayé, et l'avis des enseignants.

Article 12 : Le cursus enfant de pratique instrumentale

La formation de l'élève est obligatoirement constituée d'un cursus de pratique instrumentale comprenant :

- un cours individuel hebdomadaire de pratique instrumentale parmi les disciplines dispensées à l'établissement

La durée du cours est déterminée en fonction du niveau de l'élève :

- 30 minutes pour le cycle I et le niveau d'initiation
- 40 minutes pour le cycle II
- 60 minutes pour le cycle III et Supérieur

Et selon les disciplines, les niveaux et l'âge de l'enfant :

- un cursus de formation musicale initiale obligatoire qui comprend :
 - un cours collectif d'apprentissage du solfège
 - un cours collectif de culture musicale

La durée du cours est déterminée en fonction du niveau de l'élève et du renouvellement de la pédagogie, variant de 30 à 45 minutes.

Le cours d'apprentissage du solfège est construit sur une pratique vivante de la lecture de notes et du rythme, dont seule la parfaite maîtrise facilite le déchiffrement, aide les professeurs d'instrument dans leur pédagogie et, enfin, garantit un apprentissage optimal de la musique.

La formation globale du musicien passe par l'acquisition de repères culturels. L'intégration de la culture musicale proposée en cours collectif dès le premier cycle, en complément des cours de pratique théorique et instrumentale du solfège, permet de constituer les bases de culture musicale et artistique en donnant accès à un champ de connaissances aussi vaste que possible, d'aider à la constitution d'un répertoire instrumental, de stimuler la motivation et les goûts musicaux, de solliciter des travaux d'écoute, enfin, d'encourager l'envie de découvrir.

- une formation complémentaire

Les élèves peuvent, suivant leur projet personnel et les orientations préconisées par le corps enseignant, poursuivre leur formation musicale auprès d'enseignants spécialisés pour :

- l'harmonie
 - la théorie
 - les démarches de création, d'invention, de transposition et de composition
 - la pratique spécialisée du rythme et de la lecture des clés
 - la pratique vocale
- La formation musicale de l'élève s'accompagne d'un cours de pratique instrumentale collective choisie en fonction de l'instrument de l'élève, de son niveau et de son projet personnel parmi les disciplines dispensées à l'établissement.
 - Les élèves peuvent participer à plusieurs ateliers collectifs:
 - de l'écoute d'œuvres en concert

Dans le cadre des actions de diffusion et d'éducation menées par l'École municipale de Musique, les élèves sont invités à assister à un ou plusieurs spectacles et concerts organisés ou indiqués par l'École municipale de Musique. Destinées à tous les élèves et à leur famille, ces actions culturelles participent à la démocratisation de la musique, à sa transmission et à son accessibilité. Elles sont un complément essentiel à la pratique musicale. Elles forment l'élève au concert, au répertoire le plus large possible et le sensibilise aux missions artistiques des enseignants-artistes et des autres professionnels.

- d'une formation à la scène

Les élèves ont pour obligation de jouer au moins une fois par an un ou plusieurs morceaux en public. Plusieurs possibilités choisies par le professeur s'offrent à eux :

- les Heures musicales, auditions de petit format réunissant l'ensemble des disciplines et permettant à l'élève de se familiariser à la scène devant un public restreint
- le Conte de Noël
- les auditions de classe organisées à la demande des enseignants
- les prestations organisées en dehors de la structure, pour les publics empêchés ou avec les autres services et structures culturelles : maisons de retraite, hôpitaux, Pôle Colucci, médiathèque...
- les manifestations organisées par la ville : Fête de la ville, Fête de la musique...
- Toute prestation publique de l'élève doit être, si elle entre dans le cadre des actions de l'Établissement, autorisée par l'enseignant de l'élève et/ou la Direction.

Article 13 : Le cursus adulte de pratique instrumentale

Le parcours de formation de l'élève adulte dépend du projet personnel précisé lors de l'entretien organisé au moment de l'inscription et à chaque réinscription.

Suivant son choix artistique et son projet personnel, l'élève est orienté vers l'un des cursus suivants :

- un cursus de pratique instrumentale individuelle comprenant un cours de pratique instrumentale individuelle hebdomadaire de 30 minutes avec la possibilité d'une pratique instrumentale collective choisie en fonction de l'instrument de l'élève et de son projet personnel parmi les disciplines collectives enseignées à l'École de Musique (hormis la chorale)

- un cursus de pratique instrumentale collective à choisir en fonction de l'instrument de l'élève, de son niveau et de son projet personnel parmi les disciplines collectives enseignées à l'École de Musique (hormis la chorale)

Dans le cas d'adultes débutants, les élèves doivent, d'une manière autonome et avec l'aide de leur professeur d'instrument, acquérir les bases du solfège nécessaires à la pratique instrumentale.

Article 14 : Le cursus bachelier

Il s'agit de la préparation à l'épreuve orale de l'option musique du baccalauréat, conformément au programme de l'Éducation Nationale.

La formation théorique est constituée d'une séance collective et hebdomadaire de culture musicale. Elle est ouverte aux élèves de l'École de Musique et aux bacheliers non-inscrits en pratique instrumentale.

Les cours prennent fin après l'épreuve généralement organisée en mai. La facturation prendra fin après le dernier cours.

Article 15 : Le parcours de l'élève

La prise en compte individuelle des élèves est de règle. En effet, il est autant de cas ou d'exception que d'élèves inscrits dans un établissement d'enseignement artistique. C'est pourquoi les objectifs et le contenu de l'enseignement donnés pour chaque cycle sont des lignes directrices à la fois pour l'élève, sa famille, le corps enseignant et la Direction. L'École municipale de musique oriente son enseignement au vue de l'acquisition durable de compétences, de la prise en compte de la diversité des profils et des motivations ainsi que du développement d'une pratique musicale amateur et autonome. De là,

- la mise en place, au début de l'année scolaire, de l'entretien individuel ou d'une réunion collective
- la globalisation de l'enseignement
Que l'on ait choisi un cursus diplômant jusqu'à la fin du Cycle III ou un parcours spécifique (parcours personnalisé), il est important d'éviter la segmentation des apprentissages en créant, entre eux, des liens nécessaires.
L'organisation en cycle repose sur une expérience maintenant confirmée par les établissements. Un cycle est une période, généralement pluriannuelle, qui permet la réalisation d'un certain nombre d'objectifs de formation que l'on a préalablement définis ; ces objectifs concourent à l'acquisition de compétences dont on peut constater la cohérence à l'issue de la période établie. Les objectifs et le contenu des cours à l'intérieur de chaque cycle ainsi que la durée de l'apprentissage proviennent d'une réflexion menée à partir des schémas ministériels et des spécificités propres à l'École de Musique de Carrières.
- L'élève débutant peut être intégré en Cycle I ou en Initiation (Cursus d'un an sans possibilité de reconduite), suivant l'âge de l'enfant et la discipline. Ce choix revient à l'enseignant.
Le cycle I ne doit pas dépasser 5 années d'apprentissage.
- la mise en place à partir du second cycle de parcours personnalisés diplômants ou non diplômants, sorte de contrat entre l'élève, le corps enseignant et la Direction. Une pédagogie au cas par cas permet à chaque élève d'évoluer à son rythme, sans contrainte d'âge, et sans devoir respecter une durée pour chaque étape de l'apprentissage.
- la mise en place d'un accompagnement concerté de l'élève. Les enseignants ont pour mission de faire, avec la Direction et entre eux, un bilan régulier (au moins deux fois par an) sur la situation de chacun de leurs élèves par rapport aux exigences établies pour chaque cycle ou au parcours personnalisé défini.
- la mise en place d'un dossier de l'élève qui regroupe sur un même document les informations administratives, les motivations de l'élève collectées lors de l'entretien initial, le parcours de l'élève et toutes les informations nécessaires à l'appréciation du déroulement de l'apprentissage musical. Les bilans, notés dans le

dossier de l'élève, sont communiqués à l'élève et à sa famille, en cas d'enfants mineurs, sous forme d'un entretien ou sous forme écrite, afin de favoriser l'échange entre la famille, l'élève, le corps enseignant et la Direction, d'accompagner au mieux l'élève et d'éventuellement le réorienter. Le dossier, consultable par l'ensemble du corps enseignant, est conservé à l'École municipale de Musique tout le long du parcours de formation de l'élève. Une attestation pourra être délivrée aux familles à leur demande.

- la possibilité de réorienter l'élève, et ce à n'importe quelle étape de l'apprentissage, vers un autre parcours, vers l'abandon momentanée de l'apprentissage de la musique à l'École de Musique ou vers une structure adaptée (CRR ou CRD). La décision est prise par la Direction et le corps enseignant, avec l'élève et sa famille.

Article 16 : Les modalités d'évaluation

Les modalités d'évaluation sont définies pour favoriser l'implication de l'élève dans sa pratique et permettre aux enseignants d'organiser au mieux l'année scolaire suivant le profil de l'élève. Élaboré en fonction du parcours personnalisé de chaque élève, le mode d'évaluation, communiqué à l'avance à l'élève et à sa famille, doit être respecté durant la durée de l'apprentissage. Il peut être réorganisé par le corps enseignant et la Direction selon l'évolution de l'apprentissage ou de la pédagogie et l'orientation prévue pour l'élève.

- Conformément aux schémas ministériels, un examen est proposé, au moment opportun choisi par l'enseignant, pour valider chaque cycle ou le milieu de cycle II. Il est délivré à cette occasion aux lauréats, le diplôme de fin de premier cycle, le brevet à la fin du deuxième cycle, et le diplôme de fin du troisième cycle de formation à la pratique amateur. Les examens de la fin de premier cycle sont organisés par la structure. Les examens de MC2, FC2, FC3 et Supérieur sont organisés par l'UCEM 78 dont l'École municipale de Musique est adhérente.
- À l'intérieur du premier cycle d'apprentissage de l'enseignement initial, des bilans et évaluations permettent d'apprécier le déroulement de l'apprentissage de l'élève et le respect du « contrat ». Repères essentiels pour l'élève, la famille, le corps enseignant et la Direction, les résultats sont notés dans le dossier de l'élève. Afin de favoriser une formation globale de l'enseignement, les bilans prennent en compte les connaissances acquises en formation musicale et la pratique instrumentale.
 - o Pour l'apprentissage du solfège, deux évaluations sont instaurées, en milieu d'année et en fin d'année scolaire, en présence du ou de la Directeur(rice) et du professeur de formation musicale.
 - o Le bilan mi-annuel est constitué des notes de l'évaluation de solfège et des appréciations des autres professeurs en charge de l'apprentissage de l'élève. C'est l'enseignant de la discipline principale de l'élève qui lui en fait le compte-rendu oral, en présence d'un parent dans le cas d'élève mineur.
 - o Des évaluations instrumentales peuvent être organisées annuellement pour tous les élèves, de l'initiation au fin de cycle I. Dans ce cas, l'élève est tenu d'y participer.
 - o L'évaluation de l'implication et du niveau de l'élève au sein des cours de pratique instrumentale se fait à chaque cours, suivant des modalités de notation choisies par chaque enseignant. L'absence de travail régulier sanctionne l'élève.
 - o Le bilan en fin d'année tient compte de la participation de l'élève aux prestations organisées par l'Établissement d'enseignement artistique, qualitativement et quantitativement, de l'implication de l'élève, de son assiduité, de ses motivations, du respect du parcours de formation et des notes de l'évaluation finale de solfège.
- À l'intérieur du second et du troisième cycles, l'orientation de l'élève étant plus individualisée, l'évaluation de l'élève est continue et ne donne lieu à aucun examen, sauf pour les élèves qui se présentent à l'examen de MC2. Un bilan est organisé avec la Direction et l'élève et sa famille en cas d'élèves mineurs, en

milieu et/ou en fin d'année selon les profils et les parcours de formation. Il tient compte des appréciations de l'ensemble des professeurs en charge de l'élève communiquées lors des réunions semestrielles, de la participation de l'élève aux prestations organisées par l'Etablissement d'enseignement artistique, qualitativement et quantitativement, de l'implication de l'élève, de son assiduité, de ses motivations et du respect du parcours de formation.

- Pour les adultes, les modalités d'évaluation dépendent, comme pour les enfants, du parcours personnalisé choisi à l'inscription et indiqué dans le dossier de l'élève. L'élève est évalué suivant son implication, le respect du parcours personnalisé et les modalités d'évaluation que le professeur met en place. Un entretien biannuel ou annuel selon les cas, est organisé suivant les annotations du corps enseignant, entre l'enseignant et l'élève, et avec la Direction pour le bilan de fin d'année.